

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1115/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
06/06/2019

## Affaire :

Madame MALAN Christel

(la Société Civile  
Professionnelle d'Avocat «  
LEX WAYS »)

## Contre

La Société UNIVERSAL  
MUSIC AFRICA

(Maître Agnès OUANGUI)

## DECISION :

Rejette l'exception d'incompétence soulevée :

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de règlement amiable ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA Epouse DADJE, Messieurs. N'GUESSAN BODO, , DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Madame MALAN Christel**, née le 25 Octobre 1971 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, financière, demeurant à Cocody Mermoz, 08 BP 4106 Abidjan 08, Tél : 07 08 27 98 :

**Demanderesse représentée par la Société Civile Professionnelle d'Avocat « LEX WAYS », sis à Cocody Deux Plateaux, villa River Forest, 101 Rue, J 41, 25 BP 1592 Abidjan 25, Tel : 22 52 60 77, Fax : 22 41 29 72. E-mail : info@lexwayscli.com :**

D'une part :

Et

**La Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA**, en abrégée «UMA», Société Anonyme avec Administrateur Général au capital de 10 000 000 F CFA dont le siège social est à la Creen buro, Cocody rue Viviane, 08 BP 2037 Abidjan 08, Tél: 22 48 47 00, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le N°CI-ABJ 2014 B 12241 CC 1424776 V, représentée par Monsieur MOUSSA SOUMBOUNOU, son représentant légal ;

**Défenderesse** représentée par **Maître Agnès OUANGUI**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Commune de Cocody Immeuble Noura Bâtiment A - Mezzanine et 1er étage, Route du Lycée Technique de Cocody, 01 BP 1306 Abidjan 01, Tel : 22 44 50 54 / 22 44 69 67 :

D'autre part :



Enrôlée le 25 Mars 2019 pour l'audience du 28 mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 04 avril 2019 pour communication de pièces de la demanderesse à la défenderesse ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au juge KOFFI YAO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 16 mai 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture n°682/2019 en date du 08 mai 2019 ;

Appelée le 16 mai 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 19 Mars 2019, Madame MALAN CHRISTEL a fait servir assignation à la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Constater qu'il y a eu enrichissement sans cause au profit de la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA ;
- Constater son appauvrissement ;
- Par conséquent, condamner la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA au paiement de la somme 78.000.000 FCFA à titre de contrepartie financière ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA LEX WAYS, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Madame MALAN CHRISTEL expose que la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA, dans sa phase d'installation et avant de parvenir à sa pleine capacité juridique a usé de ses compétences depuis Juin 2016 jusqu'à fin 2017, en qualité de Directeur financier ;

Elle indique qu'à ce titre, elle a assumé pour le compte de la défenderesse, des engagements importants, allant de la validation d'opérations complexes jusqu'à l'émission de chèques et à la gestion des ressources humaines ;

Cependant, précise-t-elle, elle n'a jamais reçu la moindre contrepartie financière de la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA qui a fait l'économie de l'embauche d'un Directeur financier en bonne et due forme pour s'enrichir à son détriment ;

Elle fait donc valoir que la défenderesse s'est enrichie à son détriment ;

C'est pourquoi, elle sollicite que cette dernière soit condamnée à lui payer la somme de 78.000.000 FCFA à titre de contrepartie financière ;

En réplique, la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA soulève l'incompétence du tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que s'agissant d'un conflit entre employeur et employé, c'est le Tribunal du Travail qui est compétent ;

Au fond, elle expose que Madame MALAN CHRISTEL ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Elle ajoute que les pièces que celle-ci a produites au dossier ne la concerne pas mais concerne plutôt la Société AFRICA MEDIA CONSEIL de sorte que celle-ci ne peut demander sa condamnation ;

Le Tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de la présente action pour défaut de règlement amiable et a invité les parties à faire leurs observations ;

Elles n'en ont pas fait ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

#### **Sur l'exception d'incompétence soulevée**

La défenderesse soulève l'incompétence du tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que s'agissant d'un conflit entre employeur et employé, c'est le Tribunal du Travail qui est compétent ;

Aux termes de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent :*

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de la lecture de cette disposition que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

Il n'est pas contesté que la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA étant une société commerciale par la forme et Madame MALAN CHRISTEL ayant exécuté les prétendues prestations dans le cadre des activités commerciales de cette société ;

En outre la présente action ne tend pas au paiement de salaires ou d'indemnité de rupture de contrat de travail mais plutôt d'une somme d'argent pour enrichissement sans cause ;

Or , aux termes de l'article 81,8 du code du travail : « *Les tribunaux du Travail connaissent les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, y compris des différents relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, entre les travailleurs ou apprentis et leurs employeurs ou maîtres. »* ;

Il s'induit de cette définition que les litiges entre employeurs et employés relativement à l'exécution d'un contrat de travail sont de la compétence du Tribunal du Travail ;

L'article 14.1 du même code définit le contrat de travail comme « *un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale, moyennant rémunération* » ;

Ce qui signifie que pour qu'il y ait contrat de travail, il faut une prestation de l'employé, une rémunération et un lien de subordination de l'employé à son employeur ;

En l'espèce, il est constant que Madame MALAN CHRISTEL n'est pas l'employé de la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA mais plutôt de la Société CANAL + Côte d'Ivoire qui n'est pas partie à la présente instance ;

Il n'est pas établi que la demanderesse ait été sous la subordination de la défenderesse moyennant un salaire ;

Il s'est plutôt agi d'une prestation ponctuelle fournie par un prestataire ;

Il ne saurait donc être question de contrat de travail ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan est donc compétent pour connaître de la présente action ;

C'est donc à tort que la défenderesse soulève l'exception d'incompétence de ladite juridiction en se fondant sur ce moyen ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette exception d'incompétence ;

## Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* » ;

*Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres* ;

*Ce délai ne peut excéder quinze jours* ;

*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur* ;

*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant et ne peut prendre la forme que d'un mandat spécial ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un courrier avec pour objet « *échec de la tentative de conciliation amiable* » en date du 19 Novembre 2018 émanant du conseil de la demanderesse attestant que ledit conseil a invité la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA à des pourparlers en vue de trouver une issue négociée au litige l'opposant à son client ;

Toutefois, l'exigence et la rigueur des dispositions des textes précités imposent qu'en pareille situation, le conseil de Madame MALAN CHRISTELLE soit muni d'un mandat spécial émanant de ce dernier ;

Or, aucun mandat spécial n'a été produit au dossier ;

A défaut de mandat spécial, le conseil de la demanderesse ne saurait valablement initier en ses lieu et place une tentative de règlement amiable préalable de sorte qu'il y a lieu d'en déduire que ce préalable n'a pas été satisfait ;

Le défaut de tentative de règlement amiable préalable entraînant l'irrecevabilité de l'action, il y a lieu de déclarer la présente action irrecevable pour ce motif ;

#### Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de règlement amiable ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



Handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'M' or 'MM'.

Handwritten signature in blue ink.

N° Q41 00 252822

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 09 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F. 12  
N° 1098 Bord. 114/1

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

Signature in blue ink.

